EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT.

Du quatre Février mil ſept cent ſoixante-quinze.

CE jour les Gens du Roi ſont entrés, & Me Antoine-Louis Séguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Que Me Nicolas de Lambon, Bâtonnier des Avocats, demandoit à être entendu.

Lui mandé & entré avec pluſieurs anciens Avocats, ayant paſſé au Banc du Barreau, du côté du Greffe, a dit :

MESSIEURS,

Les écarts multipliés du ſieur Linguet ont néceſſité ſon excluſion de notre Ordre ; elle a été arrêtée hier dans une aſſemblée générale, par une Délibération qu'on peut dire unanime. Il s'eſt fait un principe de n'en reconnoître aucun ; il a attaqué dans ſes écrits le droit naturel, celui des Gouvernemens, le droit public du Royaume, le droit eccléſiaſtique, & les loix civiles. Dans les défenſes des Parties, il a violé les regles de la modération, de la décence & de l'honnêteté. Non content d'attaquer la Loi fondamentale du Royaume, il en a calomnié les Gardiens & les Dépoſitaires. Dans un Ecrit qu'il vient de répandre avec profuſion, il calomnie & déchire avec fureur les

Anciens & les Députés de notre Ordre ; il en insulte même nommément plusieurs, de la maniere la plus outrageante, quoiqu'il ne pût pas ignorer qu'ils jouissent parmi-nous & dans le Public de la considération la plus méritée ; il n'a pas même respecté l'Ordre entier, dont il a fait le portrait le plus affreux ; il a mis le comble à ses excès, en s'emparant d'abord, avec les personnes qu'il avoit rassemblées en grand nombre, du lieu indiqué pour notre Assemblée générale ; & ensuite, en violant l'asyle sacré de ce Sanctuaire auguste, où M. le Premier Président nous avoit accordé une retraite pour y prendre notre Délibération ; il a porté le délire jusqu'à vouloir nous forcer à le conserver parmi nous dans le temps même où il insultoit notre police, notre discipline & nos usages. Si l'Ecrit que nous allons remettre entre les mains de Messieurs les Gens du Roi, n'étoit pas flétri ; si son Auteur n'étoit pas puni ; si notre Ordre n'étoit pas vengé ; si la Cour dans cette occasion ne nous donnoit pas une preuve éclatante de la bienveillance dont elle a toujours honoré notre Ordre, pourrions-nous conserver la confiance des Magistrats & du Public ? Nous seroit-il possible de continuer l'exercice de nos fonctions avec la liberté qui en est l'ame, l'honneur qui en est le principe ? Que ne doivent pas espérer de la Cour des Jurisconsultes & des Orateurs qui consacrent leurs veilles au Public & à la défense de leurs Concitoyens !

Ledit Bâtonnier entendu.

Les Gens du Roi, Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

D'après ce qui vient de vous être présenté par les Bâtonnier & anciens Avocats, qui de tout temps ont mérité l'estime & la confiance de la Cour, nous ne pouvons que hâter le moment qui doit mettre à leur délibération le sceau de la Justice, qui peut seule en assurer l'exécution.

Nous ne nous étendrons point sur les motifs qui ontdéterminé

un acte de discipline aussi rigoureux : le Mémoire seul que le sieur Linguet a distribué dans le Public, intitulé : *Supplément aux Réflexions pour Me Linguet, Avocat de la dame Comtesse de Béthune ;* ce Mémoire qui vient de vous être dénoncé de la part des Bâtonnier & anciens Avocats, ce Mémoire qui nous a causé à nous-mêmes, & qui a dû causer dans tous les esprits l'impression la plus vive, par l'énergie & l'audace qui en anime toutes les expressions; ce Mémoire seul auroit suffi pour exciter notre ministere.

Il est une noble véhémence, il est une sainte hardiesse qui fait partie du ministere de l'Avocat, disoit un de nos Prédécesseurs; mais cette noble véhémence ne doit pas dégénérer en une fureur marquée : cette sainte hardiesse ne doit pas se changer en une licence effrénée. Ce sont cependant les premieres idées qui se présentent à la lecture des pages 4 & 5, 14 & 19, 29 & 30, 36 & 37 de ce Mémoire aussi extraordinaire qu'indécent.

Nous ne faisons qu'indiquer à la Cour les endroits qui nous ont paru répréhensibles, sans entrer dans le détail de tout ce qu'il renferme de singulier; mais la Cour pourra s'en convaincre elle-même, sur-tout en se faisant remettre sous les yeux la page 30 de cet Imprimé, où l'on s'est permis de pressentir & de jetter une sorte de ridicule sur la conduite que sa prudence pourroit lui prescrire un jour.

Il ne nous est pas possible de nous dissimuler que, malgré tous les talens du sieur Linguet, le caractere de son esprit, la vivacité de ses démarches, la nature de ses principes, la violence de ses expressions, & ce qui s'est passé le jour d'hier dans l'enceinte du sanctuaire de la Justice, tous ces motifs réunis ne permettent pas de le conserver dans le sein d'un Ordre, dont il ne manqueroit pas de troubler l'union, qui en est le lien le plus sûr & le plus desirable.

Ces réflexions concertées entre nous & rédigées à la hâte, nous conduisent à vous proposer de confirmer la délibération des Avocats, & nous forcent de requérir la suppression du Mémoire, comme injurieux à l'Ordre, & tendant à soulever les esprits.

Dans ces circonstances, nous croyons devoir proposer à la Cour d'ordonner que l'imprimé intitulé : *Supplément, &c.* sera

supprimé comme injurieux à l'Ordre des Avocats, & tendant à soulever les esprits ; que défenses soient faites à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, ou autres, de l'imprimer, vendre, colporter ou autrement distribuer, à peine de punition exemplaire : que ledit Simon-Nicolas-Henri Linguet sera & demeurera rayé du Tableau des Avocats, étant au Greffe de la Cour, en date du 9 Mai 1770, & que l'Arrêt qui interviendra sur nos présentes conclusions sera imprimé.

Eux retirés :

Examen fait dudit Imprimé, la matiere mise en délibération :

LA COUR ordonne que l'Imprimé intitulé : *Supplément aux Réflexions pour Me Linguet, Avocat de la Comtesse de Béthune*, sera & demeurera supprimé, comme injurieux à l'Ordre des Avocats & tendant à soulever les esprits ; fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs ou autres de l'imprimer, vendre, colporter, ou autrement distribuer, à peine de punition exemplaire ; ordonne que ledit Simon-Nicolas-Henri Linguet sera & demeurera rayé du Tableau des Avocats, étant au Greffe de la Cour en date du 9 Mai 1770, & que le présent Arrêt sera imprimé.

Après quoi les Gens du Roi mandés, est entré le Bâtonnier, accompagné desdits anciens Avocats ; étant rentrés, Monsieur le Premier Président leur a fait entendre l'Arrêt cidessus ; & adressant la parole au Bâtonnier, leur a dit : Qu'ils trouveroient toujours la Cour disposée à concourir avec eux pour appuyer de son autorité le zele dont ils étoient animés pour tout ce qui intéresse l'ordre public & la discipline du Barreau. Fait en Parlement le quatre Février mil sept cent soixante-quinze.

Signé, LE BRET.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs, 1775.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v. 8
no. 86

THE NEWBERRY LIBRARY